

ANNEXE I.

Vingtième Rapport du Procureur de la Cour Pénale
Internationale au Conseil de Sécurité de l'Organisation
des Nations Unies en Application de la Résolution
1593 (2005).

VINGTIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)

INTRODUCTION

1. Le Procureur de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») présente son vingtième rapport en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (le « Conseil ») datée du 31 mars 2005. Ce rapport fait le point sur les activités judiciaires entreprises depuis le dernier rapport du 23 juin 2014, sur les activités que mène actuellement le Bureau, y compris les résultats du suivi de la criminalité, et sur la coopération qu'ont apportée, ou non, la République du Soudan et d'autres États. Il est à noter que, le 31 mars 2015, dans environ trois mois, dix ans se seront écoulés depuis le renvoi par le Conseil de la situation au Darfour devant la CPI. Je suis extrêmement préoccupée lorsque je constate que les quatre principaux suspects en cause (Omar Al-Bashir, Abdel Raheem Hussein, Ahmad Harun et Ali Kushayb), qui sont toujours sous le coup d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire, sont encore en liberté au Soudan, où ils continuent d'occuper de hauts postes au sein du Gouvernement de ce pays. Plus récemment, un mandat d'arrêt a également été décerné à l'encontre de M. Abdallah Banda Abakaer Nourain. Le Gouvernement soudanais est tenu de remettre immédiatement à la Cour tous les suspects recherchés pour que justice soit faite.
2. Dans sa résolution 1593, le Conseil a estimé que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de déférer au Procureur de la CPI la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002. En application de ladite résolution, la Cour a exercé sa compétence dans le cadre de cette situation, ainsi qu'il est prévu à l'article 13-b du Statut de Rome.
3. Dans sa résolution 2173, adoptée le 27 août 2014, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par l'aggravation sensible de l'insécurité depuis le début de l'année 2014 et ses lourdes conséquences pour les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants. Il s'est aussi vivement inquiété de l'augmentation considérable des

déplacements de population constatés depuis le début de l'année et de l'accroissement correspondant des besoins de protection et d'assistance humanitaire sachant qu'outre les plus de deux millions de déplacés à long terme, quelque 359 000 personnes ont quitté leur foyer entre janvier et la fin août 2014 et près de 260 000 d'entre elles n'ont pas pu y retourner.

4. Le Conseil condamne également la recrudescence des violations des droits de l'homme et des exactions commises au Darfour ou liées à cette région, notamment les exécutions extrajudiciaires, le recours excessif à la force, les enlèvements de civils, les violences sexuelles et sexistes, les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et les arrestations et détentions arbitraires. Il exige en outre que les parties au conflit fassent immédiatement cesser tous les actes de violence sexuelle ou sexiste et qu'elles prennent et tiennent des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle.
5. Dans le rapport qu'il a présenté en juin 2014, le Bureau priait le Secrétaire général de l'ONU de mener une enquête publique, indépendante et minutieuse à propos des allégations de manipulation d'informations rapportées par la MINUAD. Le Bureau se félicite de la réponse rapide concrètement apportée par le Secrétaire général à ce sujet et constate que l'équipe qu'il a chargée d'un examen interne sur cette question a remis son rapport en octobre 2014. Le Bureau a reçu un résumé analytique de ce rapport et tient à cet égard à faire part de sa reconnaissance.
6. Le Bureau relève que la MINUAD a enquêté sur les allégations de viols commis à grande échelle à Tabit (Darfour-Nord) et en a rendu compte. Il s'inquiète de ce que les membres de cette mission n'aient pas eu un accès total au secteur concerné pour pouvoir enquêter, de manière approfondie et en toute transparence, sur ces allégations. Le Bureau réitère la demande du Secrétaire général et du Conseil adressée aux autorités soudanaises afin que les membres de la MINUAD puissent se rendre librement à Tabit pour y mener, en toute indépendance, une enquête complète.

1. ACTIVITÉS JUDICIAIRES RÉCENTES

7. Les activités judiciaires du Bureau se poursuivent. Toutefois, la date de l'ouverture du procès de M. Abdallah Banda Abakaer Nourain a été ajournée depuis que la Chambre de première instance a estimé qu'il n'y avait aucune garantie que, dans les circonstances actuelles, M. Banda soit objectivement en mesure de comparaître de son plein gré. En mai 2014, l'Accusation a précisé que M. Banda était tenu de comparaître pour être jugé, quelle que soit la date fixée par la Chambre de première instance, et

que sa comparution au procès n'était pas négociable dans le cadre de la citation y afférente délivrée à son encontre en vertu de l'article 58 du Statut de Rome. Qui plus est, tout manquement de M. Banda au respect de l'ordonnance de la Chambre de première instance relative à l'ouverture de son procès entraînerait la délivrance sur-le-champ d'un mandat d'arrêt. L'Accusation a ajouté qu'il serait équitable et approprié de fixer la date d'ouverture du procès au 1^{er} octobre 2014.

8. Le 14 juillet 2014, la Chambre de première instance IV a fixé l'ouverture du procès au 18 novembre 2014 et précisé que M. Banda était toujours tenu de comparaître devant la Cour. La Chambre a ordonné au Greffier de notifier au Gouvernement soudanais la citation à comparaître en question et de lui demander de collaborer pour que l'intéressé se présente à son procès. Le 15 août 2014, le Greffe a confirmé que l'enveloppe qui contenait la demande de coopération avait été renvoyée à la Cour sans avoir été ouverte.
9. Le 9 septembre 2014, le Bureau a précisé que M. Banda n'avait accepté de comparaître que sous certaines conditions et que celles-ci ne seraient apparemment pas remplies. Le Bureau a par conséquent demandé à l'intéressé de confirmer qu'il comparaitrait comme il se doit. Le 11 septembre 2014, la Chambre a conclu qu'un mandat d'arrêt s'imposait alors pour s'assurer la présence de M. Banda à son procès. Elle a suspendu la préparation de ce dernier et ajourné sa date d'ouverture fixée au 18 novembre 2014 jusqu'à l'arrestation ou la comparution volontaire de l'intéressé. L'Accusation a proposé à la Chambre de première instance de revenir sur sa décision portant délivrance d'un mandat d'arrêt en ordonnant à M. Banda de s'engager, sans aucune équivoque, condition ou réserve, à se présenter au procès à la date fixée par la Chambre. L'Accusation a indiqué que si M. Banda confirmait sans aucune ambiguïté sa présence au procès, il n'y avait pas lieu de délivrer de mandat d'arrêt, mais qu'à défaut celui-ci s'imposait. La Défense a clairement fait savoir que M. Banda ne se présenterait pas devant la Chambre qui doit à présent se prononcer sur cette question.
10. S'agissant de l'affaire *Omar Al-Bashir*, mon Bureau et les chambres ont continué de suivre les déplacements de ce dernier et ont longuement communiqué avec les États au sujet de l'obligation qui leur incombe de l'arrêter et de le remettre à la Cour. Le 7 juillet 2014, la Chambre préliminaire II a rendu une décision au sujet du voyage de M. Al-Bashir au Qatar le lendemain. Elle a reconnu qu'en tant qu'État non partie, le Qatar n'était pas tenu de coopérer, mais a rappelé que, dans sa résolution 1593, le Conseil « *demand[ait] instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement* » avec la Cour. La Chambre a par conséquent invité les autorités qatariennes compétentes à procéder à l'arrestation de

M. Al-Bashir et à le remettre à la CPI, et chargé le Greffier de préparer et de transmettre une demande en ce sens. Le 1^{er} octobre 2014, la Chambre préliminaire II a rendu une décision à propos du déplacement de M. Al-Bashir au Royaume d'Arabie saoudite le 30 septembre. Comme pour le Qatar, la Chambre a invité les autorités saoudiennes compétentes à procéder à l'arrestation de l'intéressé et à le remettre à la Cour. Le 14 octobre 2014, la Chambre préliminaire a rendu une décision au sujet du voyage de M. Al-Bashir en Égypte les 18 et 19 octobre. La Chambre a également demandé aux autorités de ce pays d'arrêter et de remettre ce dernier à la Cour. Enfin, le 4 novembre 2014, la Chambre préliminaire II s'est prononcée sur le déplacement de M. Al-Bashir en Éthiopie prévu le lendemain et a également prié les autorités éthiopiennes compétentes de l'arrêter et de le remettre à la Cour.

2. ACTIVITÉS EN COURS DU BUREAU

11. Le Bureau poursuit les préparatifs de l'affaire portée à l'encontre de M. Banda.
12. Une vue d'ensemble des allégations de crimes exposées dans cette partie laisse entrevoir la nécessité de mener de nouvelles enquêtes relatives à la situation au Darfour. L'absence d'arrestation et le défaut de coopération de la part du Gouvernement soudanais continuent de faire obstacle à l'action du Bureau. En outre, le manque de moyens continue de ralentir considérablement le recueil des éléments de preuve.
13. Le Bureau continue de surveiller les crimes en cause qui seraient commis au Darfour.

2.1 Suivi des crimes actuellement perpétrés

14. Le Bureau continue de surveiller un certain nombre d'événements qui pourraient constituer des crimes relevant du Statut de Rome, notamment les attaques prétendument lancées par le Ministère de la défense, visant ou frappant sans discernement des civils et d'autres personnes, de même que les attaques présumées menées par des mouvements rebelles contre des civils, certains actes qui nuiraient aux personnes déplacées, ainsi que les enlèvements présumés notamment de travailleurs humanitaires et de soldats chargés du maintien de la paix et les attaques alléguées lancées à leur encontre.
15. Au cours de la période concernée, le Bureau a recensé moins d'épisodes liés aux bombardements et aux combats entre forces gouvernementales et mouvements rebelles.

Il a constaté au moins 900 décès violents causés par des bombardements aériens, des attaques terrestres et des affrontements entre tribus.

2.2 Bombardements aériens présumés frappant des civils

16. Au cours de la période visée, le Gouvernement soudanais a poursuivi ses bombardements aériens et procédé à dix raids aériens (24 lors du semestre précédent). Ces attaques auraient fait 29 morts, tué du bétail et détruit des récoltes et des points d'eau. Sept de ces bombardements se seraient produits dans l'est du Djebel Marra, une région connue pour être contrôlée par les forces rebelles. Les trois autres auraient eu lieu au Darfour-Nord.

2.3 Attaques terrestres présumées frappant des civils

17. Le Bureau prend note du rôle continuellement joué par la Force de soutien rapide dans le cadre des opérations menées au Darfour. Il s'agit d'une force mobile qui est en mesure d'intervenir partout au Soudan ; elle est administrée par le Service national du renseignement et de la sécurité, mais sous le commandement des forces armées soudanaises dans le cadre des opérations militaires. Les membres de la Force de soutien rapide jouissent d'une immunité officielle pour leurs actes. Il règnerait un climat d'impunité en raison de cette protection générale. Ceux qui ont tenté de dénoncer les atteintes aux droits de l'homme commises par les éléments de cette force se sont vus poursuivis en justice en représailles. Depuis mai 2014, les rangs de la Force de soutien rapide ont grossi, passant de 6 000 soldats à 10 000 au moins, dont 3 300 sont cantonnés à Khartoum. La majorité des recrues sont originaires du Darfour mais celles qui sont basées au Sud-Kordofan sont de cette région. Certains ont exprimé leurs inquiétudes quant au recrutement de mineurs dans les rangs de cette force. Le général de division des forces armées soudanaises, Abdual-Aziz, et Mohamed Hamdan Dagolo, alias Hemiti, tous deux commandants de la Force de soutien rapide, ainsi que le général Ali al-Nasih al-Galla, responsable du Service national du renseignement et de la sécurité, seraient, selon plusieurs rapports concordants, à la tête de cette force.
18. Au cours de la période visée, les civils ont subi davantage de violences intertribales liées aux terres et aux ressources naturelles, notamment entre tribus arabes : les Ma'aliya et les Hamar à la frontière entre le Darfour-Est et le Kordofan de l'Ouest, les tribus du Rizeigat du Nord et les Beni Hussein au Darfour-Nord, et les Salamat et les Misseriya au Darfour-Centre. Comme il a été signalé précédemment, l'incapacité présumée du Gouvernement soudanais à honorer ses obligations financières à l'égard de divers alliés qui ont formé les milices/Janjaouid aurait contraint ces groupes à trouver d'autres sources de

financement, ce qui a notamment donné lieu à de violents affrontements intercommunautaires pour obtenir le contrôle des ressources naturelles. Ces groupes utiliseraient à cette fin des armes initialement fournies par le Gouvernement dans le cadre d'autres activités.

2.4 Actes présumés de violence sexuelle et à caractère sexiste généralisés

19. Le Bureau a été informé de 42 épisodes de viols collectifs ayant fait 340 victimes présumées, toutes des femmes. Les forces armées soudanaises et/ou des forces paramilitaires liées à celles-ci seraient responsables du viol de 300 d'entre elles. Le 31 octobre, les militaires de l'armée régulière auraient violé 200 femmes et jeunes filles à Tabit (Darfour-Nord). Les soldats auraient accusé les villageois de la disparition de l'un des leurs, qui a par la suite été retrouvé dans la localité de Tawila. Les viols ont été commis en représailles de la disparition du soldat en question. Au moins 80 victimes seraient des mineures ; les hommes ont été passés à tabac et chassés du village. Le commandant des soldats en cause auraient admis que ses hommes avaient commis ces nombreux viols. Pendant une semaine, la MINUAD s'est vue refuser l'accès au village pour enquêter sur ces événements, puis une fois qu'elle a obtenu l'autorisation de s'y rendre, des sources au sein de l'ONU ont exprimé leurs préoccupations face à l'omniprésence des militaires soudanais pendant les entretiens conduits avec les victimes présumées, ce qui a instauré un climat d'intimidation et empêché la MINUAD d'obtenir confirmation des faits en cause. Le 19 novembre 2014, le Conseil a demandé au Gouvernement soudanais de mener une enquête approfondie sur ces allégations et d'accorder sans plus tarder à la MINUAD la liberté de circuler sans entrave sur tout le territoire du Darfour afin qu'elle puisse, entre autres, mener une enquête approfondie et transparente, en toute indépendance, et vérifier les faits allégués. Le Conseil a en outre exhorté le Gouvernement soudanais à faire en sorte que les responsabilités soient établies si ces allégations étaient confirmées. Le Bureau du Procureur craint que ces dernières ne puissent être établies quelles que soient les circonstances, vu le climat d'intimidation créé par le Gouvernement soudanais. Même si la MINUAD pouvait s'entretenir avec des victimes présumées sans que les militaires soudanais ne soient présents, toute dénonciation qui en résulterait pourrait entraîner des actions punitives susceptibles d'empêcher les victimes de rompre le silence.

20. Au cours de la période visée, des femmes ont été attaquées alors qu'elles vquaient à leurs occupations quotidiennes comme ramasser du bois ou travailler la terre, ou pendant les attaques lancées contre leur village. Quatorze des 42 épisodes rapportées auraient eu lieu alors que ces femmes se rendaient sur des terres agricoles, en revenaient ou y travaillaient. Trois de ces événements seraient survenus pendant les attaques

perpétrées contre des villages. La grande majorité des femmes auraient été victimes de viols en réunion. Celles-ci restent peu enclines à signaler les violences sexuelles et à caractère sexiste dont elles ont fait l'objet par crainte de stigmatisation ou de représailles. Dans son rapport daté du 22 juillet 2014, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré : « [l]e conflit au Darfour est resté placé partout sous le signe de la violence sexuelle et sexiste. » Outre les crimes perpétrés à Tabit, d'autres séries d'événements se sont rapportés à 45 femmes, dont 12 mineures, qui auraient subi des viols en réunion commis par les milices/Janjaouid dans l'est du Djebel Marra, au Darfour-Nord, entre le 1^{er} juillet et le 15 août 2014, et 11 femmes qui auraient été violées par des militaires soudanais et des soldats de la Force de soutien rapide pendant l'attaque lancée contre deux villages du Djebel Marra, au Darfour-Centre, le 14 juillet 2014.

2.5 Crimes présumés contre des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile et des chefs de communauté

21. Au cours de la période visée, les arrestations et les détentions arbitraires se sont poursuivies malgré la promesse de M. Al-Bashir, en avril 2014, de relâcher tous les détenus politiques. Deux chefs de l'opposition, Sadiq Al-Mahdi (chef du Parti national de l'Oumma) et Ibrahim Al-Sheikh (chef du Parti du congrès national) ont été arrêtés pour avoir accusé la Force de soutien rapide d'avoir commis des crimes de guerre et des exactions contre les civils au Darfour et ailleurs. M. Al-Mahdi a été relâché sans avoir été inculqué mais M. Al-Sheikh et d'autres membres de son parti sont toujours détenus. Trois étudiants auraient été arrêtés arbitrairement à El Fasher, au Darfour-Nord, le 9 octobre, de même qu'un élève du secondaire du camp de déplacé de Kalma, au Darfour-Sud, le 10 septembre. Dans son rapport daté du 4 septembre 2014, Mashood A. Baderin, expert indépendant de l'ONU, a indiqué : la « [TRADUCTION] peur que le Service national du renseignement et de la sécurité procède à des arrestations et des détentions arbitraires reste l'un des principaux moyens de pression exercés sur les opposants politiques et autres militants de la société civile au Soudan. »

2.6 Enlèvements présumés de travailleurs humanitaires et de soldats chargés du maintien de la paix et attaques alléguées les prenant pour cible

22. Au cours de la période visée, notamment en septembre et en octobre 2014, quatre casques bleus de la MINUAD ont été tués, portant à 61 le nombre total de morts dans les rangs de cette mission depuis le début de ses opérations en décembre 2007. L'un d'eux aurait été tué par un collègue. Quatre autres auraient été enlevés par des hommes armés non identifiés. La MINUAD a également signalé 11 cas de piraterie routière, 65 vols avec

effraction et 23 enlèvements de membres de l'ONU et d'organisations humanitaires entre avril et juillet 2014. Toutes les personnes kidnappées ont été relâchées en juillet au plus tard. Bien que mon Bureau ne dispose d'aucune information concernant l'identité des auteurs présumés de ces actes, je demande au Gouvernement soudanais de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des membres de la MINUAD. Quatre individus qui avaient attaqué la résidence privée d'une employée de la MINUAD, en avril 2014, ont été reconnus coupables ; une des victimes avait été violée. C'est la première fois qu'une attaque lancée contre le personnel de la MINUAD aboutit à un procès et à une condamnation.

23. Dans son rapport du 4 septembre 2014, l'expert indépendant de l'ONU chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, M. Mashood A. Baderin, a indiqué que « [TRADUCTION] l'accès à l'aide humanitaire dans la région du Djebel Marra (Darfour-Nord) rest[ait] problématique, et [qu'] il n'[était] pas possible de se rendre dans les localités d'Adillah et d'Abu Karina (Darfour-Est) depuis août 2013. » Malgré la dégradation de la situation humanitaire, le nombre de travailleurs humanitaires au Darfour a diminué. Après l'expulsion du territoire du Darfour, au milieu de l'année 2009, d'organisations internationales spécialisées dans ce domaine, le nombre de travailleurs humanitaires dans la région, à l'exception de ceux appartenant à des organisations nationales, est passé de 17 700 à environ 6 850.

2.7 Déplacements

24. Le durcissement du conflit armé en 2014 a entraîné une multiplication notable des déplacements de population. Plus de 380 000 personnes auraient fui les violences au Darfour depuis le début de 2014, dont 247 600 font toujours partie des déplacés. Ces deux dernières années ont connu une recrudescence des déplacements. En 2013, 400 000 personnes auraient fui leur foyer. Pour l'instant, en 2014, outre les plus de deux millions de déplacés à l'intérieur du pays, 380 000 personnes supplémentaires ont été déplacées en raison des affrontements armés opposant le Gouvernement soudanais à des forces armées et des affrontements intertribaux. La plupart de ces personnes restent dans les camps pendant la majorité de l'année. Les gens retournent provisoirement dans leur village, principalement par crainte de perdre leurs terres et/ou pour les cultiver. La nourriture manque cruellement, ce qui force nombre d'entre eux à prendre de gros risques pour nourrir leur famille. Les habitants du Darfour sont assujettis à des « taxes » imposées par les milices/Janjaouid, exploités, intimidés et maltraités, les femmes étant notamment violées dans leur ferme.

3. COOPÉRATION APPORTÉE OU NON PAR LE GOUVERNEMENT SOUDANAIS ET D'AUTRES PARTIES

25. En vertu de la résolution 1593, le Conseil a décidé que « *le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour d[e]v[ai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire* ». Des mandats d'arrêt ont été transmis aux autorités soudanaises au titre de cette résolution et en application des ordonnances rendues par les juges de la Cour.
26. En tant qu'État territorial, il incombe en premier lieu au Soudan de mettre à exécution les mandats d'arrêt, conformément à son autorité souveraine, ce qu'il est tout à fait en mesure de faire. Or, il n'a eu de cesse de ne pas respecter cette obligation. Dans le même temps, il n'a toujours pas mis en place de mesures concrètes en matière de justice au niveau national.
27. En raison des manquements répétés du Soudan à procéder à l'exécution des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de MM. Omar Al-Bashir et Abdel Raheem Hussein, le Bureau déposera prochainement une requête devant la Chambre préliminaire pour qu'elle constate l'absence de coopération de manière officielle. Si cette demande est accueillie, la Cour fera part de cette décision au Conseil.
28. Le Bureau saisit cette occasion pour rappeler que la Cour a notifié à huit reprises au Conseil la non-coopération du Gouvernement soudanais ou d'autres États dans le cadre de la situation au Darfour, s'agissant des quatre suspects en fuite. Le Bureau apprécie à leur juste valeur les efforts soutenus que les États parties au Statut de Rome qui siègent au Conseil ont déployés et continuent d'entreprendre pour veiller à ce que le Conseil apporte une réponse concrète à ces notifications.

4. CONCLUSION

29. La situation humanitaire catastrophique au Soudan, le refus persistant des autorités de ce pays à livrer les suspects à la Cour et la poursuite de crimes graves à l'encontre des civils sont tout simplement inacceptables.
30. Le Bureau demande au Conseil de faire respecter la résolution 1593 par le Soudan et prie également les États parties au Statut de Rome d'encourager la coopération et de procéder à l'arrestation des personnes recherchées par la CPI dans le cadre de la situation au Darfour. Ce problème ne concerne pas seulement les États parties dans lesquels il est amené à se rendre. Le Bureau fait également remarquer à ce propos, qu'outre les obligations incombant aux États parties au titre du Statut de Rome, tous les États

membres de l'ONU sont instamment priés par le Conseil de coopérer avec la Cour dans le cadre des enquêtes et des poursuites menées au Darfour. Le Bureau continuera en tout état de cause de surveiller de près la situation dans cette région.

31. Si le Conseil de sécurité et les États parties n'affichent pas la plus grande fermeté, la situation au Soudan aura peu de chances de s'améliorer et les auteurs présumés de crimes graves à l'encontre de la population civile échapperont à la justice. | BUREAU DU PROCUREUR